

AVIS AUX MEMBRES

N° : 153-23

Le 19 décembre 2023

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES, AU MANUEL DES OPÉRATIONS ET AU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE PASSER AU RÈGLEMENT À UN JOUR (OU « T+1 »)

Le 26 octobre 2023, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications apportées aux règles, au manuel des opérations et au manuel des risques de la corporation canadienne de compensation de produits dérivés afin de passer au règlement à un jour (ou « T+1 »).

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et les manuels de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le **18 janvier 2024**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Dima Ghozaïel
Conseillère juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Télécopieur : 416-595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou demandes d'information, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Dima Ghozaiel, Conseillère juridique, par courriel au dima.ghozaiel@tmx.com.

George Kormas
Président



MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES, AU MANUEL DES OPÉRATIONS ET AU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE PASSER AU RÈGLEMENT À UN JOUR (OU « T+1 »)

I. DESCRIPTION

À la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC » ou la « Société »), la période de règlement pour la livraison de nombreux biens sous-jacents correspond actuellement à un cycle « T+2 », soit de deux jours ouvrables après la date de l'opération. Ce délai s'applique aux contrats dérivés avec livraison physique, dont la livraison est effectuée par l'entremise de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ») le deuxième jour ouvrable suivant la date d'exercice ou de levée.

Dans le contexte de changements opérés à l'échelle du secteur en raison du passage au cycle standard de règlement T+1 (un jour ouvrable après la date de l'opération) au Canada et aux États-Unis, avec une date de conformité fixée au 27 mai 2024 et au 28 mai 2024, respectivement, la CDCC propose d'apporter diverses modifications à ses règles, à son Manuel des opérations et à son Manuel des risques en vue d'effectuer une transition réussie.

À moins que d'autres définitions ne soient précisées dans la présente analyse, tous les termes clés qui y sont employés ont le sens qui leur est attribué dans les règles ou dans les manuels de la CDCC.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

La CDCC propose de modifier certaines sections précises de ses règles, de son Manuel des opérations et de son Manuel des risques qui touchent à la durée du cycle de règlement et, par les présentes, propose d'apporter les modifications suivantes afin de tenir compte du passage au cycle de règlement T+1.

Règles de la CDCC

- Modification de la définition du terme « dernier jour de négociation » dans l'article B-1101;

- Modification des articles C-1103, C-1303, C-1403 et C-1603 en ce qui a trait au processus de présentation d’avis de livraison;
- Modification des articles C-1104, C-1304 et C-1804 en ce qui a trait au jour de livraison par l’entremise du dépositaire officiel de titres;
- Modification des articles C-1404 et C-1604 en ce qui a trait au jour de livraison par l’entremise du dépositaire officiel de titres;
- Modification des articles C-1904, C-1906 et C-1907 en ce qui a trait à la livraison d’unités d’équivalent en dioxyde de carbone (« CO₂e »).

Manuel des opérations

- Modification des délais de règlement des opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables (les « modifications technologiques »);
- Modification du moment de la présentation des avis de livraison pour les contrats CGB, CGF et CGZ;
- Modification de la date de livraison de l’achat forcé lorsqu’il est lancé par le receveur de titres.

Manuel des risques

- Modification de la définition de « période d’échéance » de la rubrique 1.3 en ce qui a trait à la méthode de calibrage des contributions de liquidité supplémentaire.

Les modifications proposées n’ont aucune incidence sur le Manuel de défaut de la CDCC.

Les modifications proposées figurent aux annexes A, B et C des présentes.

III. ANALYSE

a. Contexte

À l’heure actuelle, selon l’usage établi, le règlement des opérations sur valeurs mobilières en Amérique du Nord s’effectue deux jours ouvrables après la date de l’opération (« T »), soit T+2. En 2021, le secteur des services financiers des États-Unis, en collaboration avec les autorités de réglementation, a entamé les préparatifs en vue de passer à un cycle de règlement T+1, de sorte que le règlement des opérations sur valeurs aurait lieu le jour ouvrable suivant leur réalisation. Le 15 février 2023, la U.S. Securities and Exchange Commission (la « SEC ») a fixé la date limite pour le passage à T+1 au 28 mai 2024, soit le lendemain de la fin de semaine du Memorial Day aux États-Unis¹.

L’Association canadienne des marchés des capitaux (l’« ACMC »), qui comprend des représentants d’un vaste éventail d’entités du secteur canadien des services financiers et des valeurs mobilières, coordonne les efforts du secteur en vue du passage à un calendrier et à un

¹ SEC Finalizes Rules to Reduce Risks in Clearance and Settlement (communiqué de la SEC, en anglais seulement) : <https://www.sec.gov/news/press-release/2023-29>

environnement de règlement T+1. Elle a établi le Comité directeur T+1 et plusieurs autres groupes de travail afin de collaborer avec les parties prenantes du secteur et d'assurer une transition réussie vers le règlement T+1 pour le marché canadien. À cet égard, l'ACMC a annoncé une modification visant à raccourcir le cycle de règlement de deux jours ouvrables après la date de l'opération (T+2) à un jour ouvrable (T+1) à compter du lundi 27 mai 2024². Cette décision est en phase avec la décision de la SEC d'adopter le règlement T+1 compte tenu de l'interdépendance des marchés nord-américains.

Les autorités de réglementation canadiennes ont, au moyen d'un avis du personnel des ACVM³, résumé leur point de vue sur les avantages du passage à un cycle de règlement plus court, tout en insistant sur le besoin d'assurer une collaboration étroite et une coordination efficace à l'échelle du secteur canadien des valeurs mobilières, en vue d'harmoniser la transition au cycle de règlement T+1 des deux côtés de la frontière.

La CDCC est un participant actif au sein du groupe de travail de l'ACMC et collabore avec la CDS en ce qui concerne cette initiative⁴.

b. Objectifs

La CDCC propose de modifier ses règles et ses manuels des opérations et des risques pour apporter les modifications appropriées à ses procédures de règlement afin d'assurer la réussite de la transition au règlement T+1 en respectant les objectifs suivants :

- Assurer la communication à la CDS des directives de règlement avec une date de règlement T+1 pour les livraisons physiques de biens visés par une assignation.
- Prendre en charge les membres du secteur touchés par le cycle de règlement T+1 à la CDS en élaborant un plan de mise à l'essai détaillé du règlement T+1 au moyen de scénarios portant sur les contrats dérivés dont la livraison est physique et en exécutant ces scénarios.
- Harmoniser la méthode de calibrage du fonds de liquidité supplémentaire de la CDCC avec la nouvelle norme sectorielle du règlement T+1.

c. Analyse comparative

² CCMA Announces Canadian T+1 Start Date (en anglais seulement) : <https://ccma-acmc.ca/en/wp-content/uploads/CCMA-Announces-Canadian-T1-Start-Date-March-14-2023.pdf>

³ Les ACVM font le point sur l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles : <https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/nouvelles/les-acvm-font-le-point-sur-lheure-limite-dappariement-des-operations-institutionnelles/>

⁴ Voir le site Web de la CDS pour obtenir de plus amples renseignements sur le cycle de règlement à T+1 : <https://www.cds.ca/solutions/cds-key-initiatives/t-1>

À l'heure actuelle, le règlement des opérations sur valeurs mobilières en Amérique du Nord s'effectue deux jours ouvrables après la date de l'opération (« T »), soit à « T+2 ». Toutefois, la U.S. Securities and Exchange Commission (la « SEC ») a décidé d'adopter le cycle de règlement T+1. En raison de l'interdépendance des marchés canadien et américain, il a été résolu que les marchés financiers canadiens devaient adopter un cadre de règlement des opérations sur valeurs de T+1 en même temps que les États-Unis.

De même, la CDS, qui siège au Comité directeur T+1, s'est engagée à faciliter le passage au règlement T+1. Entre autres choses, la CDS a publié un plan de mise à l'essai sectorielle⁵ pour le règlement T+1 qui doit être exécuté avant la mise en œuvre, en collaboration avec les membres du secteur, pour donner suite aux recommandations dont il a été convenu à l'ACMC.

d. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

De manière générale, le passage à un cycle de règlement à un jour découle des efforts déployés par les marchés canadiens et d'autres marchés mondiaux visant à réduire le risque lié au règlement des valeurs mobilières. L'on s'attend de manière générale à ce que le cycle à un jour permette de réduire le risque de contrepartie et, de ce fait, les exigences de marge, tout en améliorant l'efficacité en matière de liquidité sur les marchés.

Dans l'ensemble, les incidences sur la CDCC sont minimales puisque l'infrastructure de celle-ci prend principalement en charge la compensation de contrats dérivés financiers ayant une exposition limitée au cycle de règlement normal des valeurs mobilières. La CDCC est exposée au cycle de règlement lorsque la livraison d'un instrument physique est déclenchée par l'exercice d'un contrat dérivé, ce qui représente un court laps de temps comparativement à la durée de vie du contrat dérivé compensé. En outre, seul un sous-ensemble des produits compensés par la CDCC est susceptible de faire l'objet d'une livraison physique (soit les options et contrats à terme sur actions et les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada). En effet, bon nombre des principaux contrats dérivés financiers sont conçus pour être réglés en espèces (les contrats à terme indicatifs et sectoriels, les contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme, etc.). Ainsi, ces produits ne sont aucunement touchés par le passage au cycle de règlement T+1.

Avec le passage au règlement T+1, et conformément aux avantages généraux prévus pour les marchés canadiens, les positions non réglées découlant de l'exercice ou la levée ou de l'assignation d'un contrat dérivé feront désormais l'objet d'une marge pendant une période de un jour ouvrable au lieu de deux. La méthode de calcul de la marge n'est pas touchée par ce changement, mais compte tenu du raccourcissement du délai pendant lequel les opérations non

⁵ CDS – Plan de mise à l'essai sectorielle pour le règlement à T+1 – approche : <https://www.cds.ca/resource/fr/472>

réglées feront l'objet d'une marge, la CDCC s'attend à une réduction de l'exigence de marge. Aux fins de clarté, la réduction prévue de l'obligation de marge est uniquement attribuable à la durée de détention réduite des positions non réglées, tandis que le montant de la marge qui s'applique à ces positions ne sera pas touché puisque le passage au règlement à un jour n'a aucune incidence directe sur le calibrage des paramètres de marge de la CDCC⁶.

Le passage au règlement à un jour sera intégré dans les hypothèses utilisées pour établir le montant du fonds de liquidité supplémentaire⁷. Comme les incidences sont limitées à un sous-ensemble d'opérations, l'incidence globale sur le fonds de liquidité supplémentaire n'est pas sensible et, par conséquent, n'implique aucune autre modification de la méthode actuelle. Du point de vue de la gestion des défauts, le passage au cycle de règlement T+1 est susceptible de réduire l'exposition globale de la CDCC au marché dans les périodes de tensions, mais l'exposition au risque de liquidité sera comprimée d'un jour ouvrable.

ii. Incidences sur la technologie

Dans le cadre de ce projet, la CDCC prévoit d'apporter des modifications à ses systèmes technologiques, sous réserve d'approbation de ses autorités de réglementation ou d'avis à ces dernières conformément aux règles et règlements applicables.

À titre de contrepartie centrale de compensation, la CDCC prête assistance aux membres du secteur en élaborant un plan de mise à l'essai détaillé du règlement T+1, ce plan étant intégré de façon transparente à la CDS. Ce plan intégré et détaillé offre aux membres du secteur, y compris aux parties prenantes et aux participants aux essais, l'ensemble des renseignements nécessaires pour leurs activités de mise à l'essai en lien avec le règlement T+1 : il les aide à planifier, à préparer et à exécuter les essais de manière efficace.

De manière générale, les modifications apportées par la CDCC pour permettre le passage T+1 sont toutes liées à des paramètres et sont effectuées sous la supervision de celle-ci. Cependant, afin de gérer correctement le règlement T+1 physique des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, la CDCC doit modifier ses processus quotidiens et décaler la production des instructions de règlement des produits à revenu fixe du lendemain, qui passeront d'environ 17 h 30 à après la production des processus d'exercice, de levée, d'assignation et de présentation d'avis de livraison des produits dérivés, à environ 18 h 15.

⁶ Il faut préciser que la modification proposée n'a pas d'incidence sur l'hypothèse de période de marge en risque, distincte du concept de période de règlement standard, et largement utilisée au sein de la structure de gestion des risques de la CDCC. La période de marge en risque correspond au délai dont la CDCC a besoin pour dénouer les positions non concentrées sur un contrat précis (que ce soit par voie de liquidation, d'enchère, de couverture contre le risque de marché ou d'atténuation de celui-ci).

⁷ Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu de manière à garantir que la CDCC dispose constamment de liquidités suffisantes pour respecter ses obligations de paiement en période de crise sur le marché, ce qui prévient un éventuel « manquement à la règle de couverture d'un participant en matière de liquidité ».

Ces modifications technologiques ont été intégrées dans le plan de mise à l'essai sectoriel élargi de la CDS pour le règlement T+1, selon lequel la CDCC créera les positions (sur options et sur contrats à terme sur actions et sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada) et réalisera les exercices, les levées et la présentation d'avis pour le compte des membres compensateurs, en plus de fournir à la CDS les positions au grand livre. Les membres compensateurs seront ensuite en mesure de s'assurer que les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada pour lesquels un avis de livraison a été remis ou qui ont été assignés sont devenus des positions sur titres à revenu fixe ayant une date de règlement à un jour, ou T+1, et qu'ils sont en mesure d'utiliser les messages de règlement du « lendemain » en fonction des nouveaux délais.

iii. Incidences sur les fonctions de négociation

Les modifications proposées à la CDCC n'auront aucune incidence sur les règles ou les systèmes de négociation de la Bourse de Montréal. Veuillez noter que la Bourse apportera aussi des modifications à ses règles en ce qui a trait au passage au règlement à un jour conformément à son propre processus réglementaire de modification de règle.

iv. Intérêt public

La CDCC considère que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public. De fait, en raison de l'interdépendance des marchés canadien et américain, il a été résolu que le Canada adopte un cadre de règlement des opérations sur valeurs de T+1 en même temps que les États-Unis. La CDCC adapte simplement ses règles, ses manuels et ses systèmes afin de donner effet à ce changement du marché.

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées, de même que la présente analyse, doivent être approuvées par le conseil d'administration de la CDCC, puis présentées à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification réglementaire, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément aux règles énoncées à l'appendice A de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de la CDCC datée du 15 juin 2023 (dans sa version modifiée de temps à autre). Les modifications proposées et l'analyse seront également soumises à la Banque du Canada, conformément à l'accord de surveillance. Après avoir été soumises aux commentaires du public, les modifications technologiques devraient entrer en vigueur au premier trimestre de 2024, tandis que les autres modifications proposées devraient entrer en vigueur le 24 mai 2024, après la fermeture des marchés.

ANNEXE A
LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS

RÈGLES

XX, 2023

Article B-1101 - Définitions

Malgré l'article A-102 et en ce qui a trait aux options sur contrats à terme d'obligations, les termes suivants sont définis comme suit :

[...]

« dernier jour de négociation » – troisième vendredi du mois d'échéance, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable précédant d'au moins ~~deux-un~~ jours ouvrables le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent. Sinon, le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant le vendredi qui précède ~~de deux jours~~ d'un jour ouvrables le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent.

[...]

Article C-1103 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'au ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.

[...]

Article C-1104 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations à long terme du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable suivant le jour où le membre compensateur a présenté l'avis de livraison, ou lors de tout autre jour déterminé par la Société.

[...]

Article C-1303 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1303 complète l'article C-503

Article C-1304 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le ~~deuxième~~-premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1403 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du ~~deuxième~~-premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le ~~deuxième~~-premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1404 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le ~~deuxième~~-premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1603 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du ~~deuxième~~-premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au ~~deuxième~~-premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison inclusivement et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.

- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le ~~deuxième~~-premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1604 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le ~~deuxième~~-premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1804 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le ~~deuxième~~-premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

[...]

Article C-1904 - Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison – la livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) conformément à la présente Règle doit être effectuée par le membre compensateur le ~~deuxième~~-premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

[...]

Article C-1906 - Pénurie d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) livrables

[...]

Un prix de règlement final sera déterminé par la bourse au dernier jour de négociation. Le règlement final en espèces s'effectuera selon la procédure prévue à l'article C-2002 à la date de règlement final, laquelle est la même que celle du jour de livraison prévu par le paragraphe C-1904 1), c'est-à-dire le ~~deuxième~~-premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

[...]

Article C-1907 - Procédure de livraison alternative

[...]

La Société est libérée de toute responsabilité envers ces membres compensateurs et pour ce contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) avec règlement physique dès qu'une entente relative à une procédure de livraison alternative et les modalités s'y rapportant ont été confirmées par les deux membres compensateurs et la Société. Les membres compensateurs qui s'entendent sur une procédure de livraison alternative s'engagent à indemniser la Société de tous coûts, frais et dépenses encourus par celle-ci en raison de ce contrat et de ladite entente, y compris, sans s'y limiter, tous coûts, frais et dépenses résultant du défaut d'un membre compensateur de remplir ses obligations aux termes d'une entente relative à une procédure de livraison alternative. La procédure de livraison alternative doit être confirmée par les deux membres compensateurs et la Société au plus tard à 14h45 le ~~deuxième~~premier jour ouvrable qui suit le dernier jour de négociation, sans quoi les membres compensateurs concernés seront considérés comme ayant manqué aux obligations en matière de livraison qui leur incombent en vertu des présentes règles.

[...]

ANNEXE B
LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES
AU MANUEL DES OPÉRATIONS
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS
MANUEL DES OPÉRATIONS

DÉLAIS

[...]

Activité	Échéance	Type d'activité
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables – Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	187h 30 15	Activité système

[...]

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et CGZ	De deux jours un jour ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à deux-un jours <u>deux-un (12)</u> jours ouvrables, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
-----------------	--

[...]

Procédure d'achat forcé (à l'exclusion des achats forcés relatifs à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)

[...]

1. Le receveur de titres qui veut lancer l'achat forcé doit envoyer à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) dûment complété, avec l'information suivante :
 - a. Le nom du membre compensateur;
 - b. Le numéro du membre compensateur;
 - c. Le titre acceptable (ISIN) concerné;
 - d. La quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
 - e. La quantité requise dans l'achat forcé;
 - f. La date de livraison de l'achat forcé, qui tombe au moins ~~deux-un (12)~~ deux-un (12) jours ouvrables entiers après la date du jour ouvrable actuel.

[...]

**ANNEXE C
LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES
AU MANUEL DES RISQUES
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS**

MANUEL DES RISQUES

1.3 CONTRIBUTIONS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

[...]

Pour les fins de la rubrique 1.3, une « période d'échéance » comprend généralement ~~trois~~deux jours d'échéance : le jour d'échéance et les ~~deux~~ jours ouvrables qui suivent.

**ANNEXE A
LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES
VERSION PROPRE**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS**

RÈGLES

XX, 2023

Article B-1101 - Définitions

Malgré l'article A-102 et en ce qui a trait aux options sur contrats à terme d'obligations, les termes suivants sont définis comme suit :

[...]

« dernier jour de négociation » – troisième vendredi du mois d'échéance, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable précédant d'au moins un jour ouvrable le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent. Sinon, le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant le vendredi qui précède d'un jour ouvrable le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent.

[...]

Article C-1103 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'au premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.

[...]

Article C-1104 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations à long terme du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant le jour où le membre compensateur a présenté l'avis de livraison, ou lors de tout autre jour déterminé par la Société.

[...]

Article C-1303 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1303 complète l'article C-503

Article C-1304 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1403 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1404 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1603 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison inclusivement et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1604 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1804 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

[...]

Article C-1904 - Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison – la livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) conformément à la présente Règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

[...]

Article C-1906 - Pénurie d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) livrables

[...]

Un prix de règlement final sera déterminé par la bourse au dernier jour de négociation. Le règlement final en espèces s'effectuera selon la procédure prévue à l'article C-2002 à la date de règlement final, laquelle est la même que celle du jour de livraison prévu par le paragraphe C-1904 1), c'est-à-dire le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

[...]

Article C-1907 - Procédure de livraison alternative

[...]

La Société est libérée de toute responsabilité envers ces membres compensateurs et pour ce contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique dès qu'une entente relative à une procédure de livraison alternative et les modalités s'y rapportant ont été confirmées par les deux membres compensateurs et la Société. Les membres compensateurs qui s'entendent sur une procédure de livraison alternative s'engagent à indemniser la Société de tous coûts, frais et dépenses encourus par celle-ci en raison de ce contrat et de ladite entente, y compris,

sans s'y limiter, tous coûts, frais et dépenses résultant du défaut d'un membre compensateur de remplir ses obligations aux termes d'une entente relative à une procédure de livraison alternative. La procédure de livraison alternative doit être confirmée par les deux membres compensateurs et la Société au plus tard à 14h45 le premier jour ouvrable qui suit le dernier jour de négociation, sans quoi les membres compensateurs concernés seront considérés comme ayant manqué aux obligations en matière de livraison qui leur incombent en vertu des présentes règles.

[...]

**ANNEXE B
LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES
AU MANUAL DES OPÉRATIONS
VERSION PROPRE**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS
MANUEL DES OPÉRATIONS**

DÉLAIS

[...]

Activité	Échéance	Type d'activité
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables – Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	18h15	Activité système

[...]

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et CGZ	un jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à un jour ouvrable, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
-----------------	--

[...]

Procédure d'achat forcé (à l'exclusion des achats forcés relatifs à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)

[...]

2. Le receveur de titres qui veut lancer l'achat forcé doit envoyer à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) dûment complété, avec l'information suivante :

- g. Le nom du membre compensateur;
- h. Le numéro du membre compensateur;
- i. Le titre acceptable (ISIN) concerné;
- j. La quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
- k. La quantité requise dans l'achat forcé;
- l. La date de livraison de l'achat forcé, qui tombe au moins un (1) jour ouvrable entier après la date du jour ouvrable actuel.

[...]

**ANNEXE C
LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES
AU MANUAL DES RISQUES
VERSION PROPRE**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS**

MANUEL DES RISQUES

1.3 CONTRIBUTIONS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

[...]

Pour les fins de la rubrique 1.3, une « période d'échéance » comprend généralement deux jours d'échéance : le jour d'échéance et le jour ouvrable qui suit.